



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**2 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
Pôle Eau**

Digne-les-Bains, le 05 avril 2024.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 - 096 - 001

PORTANT AUTORISATION

**AU TITRE DES ARTICLES L214-3 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
POUR LA RÉGULARISATION DU CENTRE HOSPITALIER DE DIGNE-LES-BAINS ET LA CONSTRUCTION
D'UN NOUVEAU BÂTIMENT**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.1.5.0. (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le dossier de demande d'autorisation relatif à la régularisation du centre hospitalier de Digne-les-Bains et la construction d'un nouveau bâtiment enregistrée sous le numéro 0100020783, déposé au guichet unique de l'eau par le directeur général du centre hospitalier de Digne-les-Bains ;

VU l'accusé de réception du dossier complet en date du 9 mai 2023 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU les demandes d'avis adressées au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, à l'ARS, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles Provence-Alpes-Côte-d'Azur et de du Service Biodiversité, Eau et Paysage de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur en date du 8 juin 2023 ;

VU l'avis de la DRAC PACA n'édictant pas de prescription ;

VU les recommandations du pôle environnement de la DDT 04 ;

VU l'absence d'avis des autres services sollicités ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-290-005 du 17 octobre 2023 portant ouverture d'une consultation par voie électronique relative à la demande d'autorisation environnementale pour la régularisation du centre hospitalier de Digne-les-Bains et la construction d'un nouveau bâtiment ;

VU la consultation du public réalisée du 4 janvier 2024 au 4 février 2024 ;

VU l'absence de remarques lors la consultation du public ;

VU l'envoi pour information de la note de présentation non technique au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Alpes-de-Haute-Provence en date du 27 mars 2024 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire pour avis en date du 25 mars 2024 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau conformément à l'article L211-1 du code de l'environnement :

- du fait que deux bâtiments construits après 1993 n'avaient pas fait l'objet de dossier de déclaration loi sur l'eau,

- du fait qu'un nouveau pavillon psychiatrique doit être construit,

- du fait des mesures mises afin d'éviter tous risques de pollution pendant la phase chantier ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation

Le Centre hospitalier de Digne-les-Bains 6, route de Marseille représenté par Monsieur Frank Pouilly est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement à régulariser 2 bâtiments du centre hospitalier de Digne-les-Bains dans le cadre de la Loi sur l'eau, construits après 1993 ainsi que pour la construction d'un nouveau bâtiment

Il est dénommé ci-après le bénéficiaire.

Le projet est exécuté conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Rubriques de la nomenclature

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : - 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) - 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Bassin versant de 61 ha avec projet d'une nouvelle construction de 1741m ²	Autorisation	Néant

Article 4 : Caractéristiques générales des ouvrages

Les ouvrages de rétention des eaux pluviales seront dimensionnés ainsi :

- Bâtiment hôpital général : 645 m³
- Maison d'accueil spécialisée : 235 m³
- Pavillon psychiatrique : 45 m³

Article 5 : Caractéristiques générales du chantier

Les risques en phases chantier concernent les dépôts de particules fines et la migration des substances dangereuses (hydrocarbures, huiles provenant des engins de chantier) lors de la réalisation des terrassements. Ds lors la mise en place de dispositifs provisoires filtrants et/ou de décantation empêchant la dispersion des éléments polluants seront mis en place.

- Le Titulaire fournira, mettra en place et repliera des bacs de rétention de capacité adaptée sous les engins fixes à moteur thermique, sous les conteneurs de produits chimiques, sous les stockages de carburant & lubrifiants, etc ... En l'occurrence, aucun véhicule à moteur thermique ne devrait stationner en longue durée sur le chantier.
- Le Titulaire fournira et mettra en place des extincteurs adaptés et contrôlés sur le site.
- Le Titulaire assurera ou fera assurer la maintenance de ses engins, véhicules ou équipements, conformément aux spécifications du constructeur. Une attention particulière sera portée sur l'interdiction de lavage des toupies sur le site.
- Pour les engins de chantier, le nettoyage et l'entretien ne seront pas effectués sur le site. Le ravitaillement s'effectuera de bord à bord à partir d'une citerne mobile, afin d'éviter le stockage d'une cuve de carburant sur le chantier.
- Un fossé dédié au nettoyage des bennes à béton sera réalisé en début de chantier. Un géotextile sera posé en fond de fossé. Ce dernier ainsi que les résidus de nettoyage seront évacués en fin de chantier et déposés dans un centre de stockage agréé.

- Les voiries de circulation interne seront constituées d'une couche de fondation sur laquelle sera posée une épaisseur de 10 centimètres de matériaux classés de type 60/40 destiné à capter la poussière et une éventuelle érosion du sol. Ce matériel pollué sera éliminé en fin de chantier.
- Le Titulaire envisagera la création de fossés de rétention autour de l'aire de stationnement des engins pour limiter les déversements accidentels.
- Le Titulaire réduira au strict minimum les quantités de produits nocifs, toxiques ou à risque pour la sécurité et/ou l'environnement présentes sur site. Le Titulaire disposera sur site des produits absorbants permettant de résorber un déversement accidentel.
- Le Titulaire assurera la remise en état des lieux à l'issue de son intervention.

Les éventuelles aires de stockage de carburant et zones d'élaboration du béton seront placées à l'écart du réseau hydrographique et d'assainissement pluvial aval et entourées de fossés collecteurs des eaux de ruissellement pour éviter toute perte dans le milieu naturel. Le plan du chantier indique le zonage prévu pour le stockage des différents matériaux et déchets.

Le chantier est prévu sur une durée de 14 mois.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 6 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 7 : Plan de chantier

Le bénéficiaire établit un plan de chantier. Ce plan de chantier est transmis au service chargé de la police de l'eau de la DDT ainsi qu'au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) au moins un mois avant le début des travaux.

Il comporte :

a) Les plans d'exécution des aménagements

Ces plans comprennent un profil en long des ouvrages sur toute l'emprise de l'aménagement et des profils en travers au droit des différentes sections représentatives du projet. Ces plans sont cotés et sont établis à des échelles en permettant la lecture. Ils établissent la comparaison entre l'état initial avant travaux et le projet par superposition.

b) Le calendrier prévisionnel des travaux

Ce calendrier intègre l'obligation de réaliser les interventions conformément aux dispositions fixées par l'article 5.

c) Les modalités d'exécution du projet

c1) concernant la préservation du milieu aquatique et rivulaire

Un plan de masse à une échelle minimale de 1/200 présente les installations de chantier : les accès, les zones de stockage des engins et des matériaux, les zones de circulation des engins, l'emplacement des bassins de décantation avec leurs dimensions.

Les installations de chantier font l'objet d'un balisage strict au moyen de clôtures solides.

c2) concernant la sécurité et des usages

Les dispositions retenues en cas de pollution accidentelle des eaux ou de montée des eaux sont décrites.

d) La destination des déblais ainsi que les zones de leur stockage temporaire.

Article 8 : Visite préalable

Le bénéficiaire prévient le service chargé de la police de l'eau, le service départemental de l'OFB au moins 15 jours avant le début des travaux afin d'effectuer une visite préalable des lieux pour arrêter les mesures pratiques liées à la protection des milieux et définies dans le plan de chantier prévisionnel visé à l'article 7.

Il établit un compte-rendu de cette visite qu'il adresse au service chargé de la police de l'eau ainsi qu'à l'OFB.

Article 9 : Comptes-rendus de chantier

Le bénéficiaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux des comptes-rendus de chantier dans lesquels il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Ces comptes-rendus sont adressés au service chargé de la police de l'eau, au service départemental de l'OFB, au maire de la commune de Digne les Bains et d'Aiglun.

Article 10 : Plans de récolement

Dans le délai de trois mois après la fin des travaux, le bénéficiaire fait parvenir au service chargé de la police de l'eau les plans de récolement de chaque aménagement comprenant le profil en long et les profils en travers.

Sur ces plans de récolement, le rejet du bassin de gestion des eaux pluviales est clairement identifié et localisé.

Ces plans sont à la même échelle que les plans d'exécution.

Article 11 : Remise en état

Une fois les travaux terminés, le chantier est déblayé de tous matériaux, gravats et déchets.

Les accès aux différents points du chantier dans les cours d'eau sont supprimés.

Avant le départ des entreprises, le bénéficiaire organise une visite du chantier avec le service de la police de l'eau et le service départemental de l'OFB pour constater la conformité de la remise en état.

Article 12 : Entretien

Pendant la première année suivant la réception des travaux, les ouvrages de génie végétal sont surveillés pour contrôler la reprise des végétaux. Si nécessaire, des travaux complémentaires d'ensemencement, de bouturage et de mise en place de plançons sont réalisés.

Article 13 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle)

13.1 suivi environnemental du chantier

Le bénéficiaire met en œuvre un suivi environnemental du chantier en associant à la maîtrise d'œuvre des travaux un chargé de suivi environnemental qualifié.

A cet effet, il établit une feuille de route regroupant l'ensemble des mesures et préconisations environnementales ainsi que leur état d'avancement.

Cette feuille de route est jointe avec les comptes-rendus de chantier qui sont transmis au service de police de l'eau et à l'OFB.

13.2 déblais et déchets

Les déblais non utilisés, les déchets mis à jour lors des opérations de terrassement ainsi que les produits issus de la démolition, doivent rejoindre des filières de valorisation ou d'élimination conformes à la réglementation.

Le bénéficiaire doit s'assurer que les entreprises titulaires des marchés peuvent attester du respect de la réglementation applicable à ces filières.

Au fur et à mesure du déroulement du chantier, il remet au service de Police de l'Eau le descriptif quantitatif des produits évacués et leur destination avec les attestations d'admission correspondantes.

A la fin des travaux, il fait établir par son maître d'œuvre un état récapitulatif de l'emploi et de la destination finale de ces produits avec tous les justificatifs correspondants. Cet état est remis au service de Police de l'Eau.

13.3 sensibilisation environnementale chantier

Le bénéficiaire est tenu de sensibiliser le personnel des entreprises sur les enjeux biodiversité du site et de la prise en charge d'un animal blessé ou en détresse pendant le chantier, en collaboration avec le centre de soins de faune sauvage.

13.4 gestion des plantes invasives

Le bénéficiaire met en œuvre un protocole adapté afin de limiter la propagation des plantes invasives et de contribuer à leur éradication.

Article 14 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le Préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 15 : Conformité au dossier et modifications

Les activités, installations, ouvrages, travaux sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation temporaire.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à

l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 16 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 17 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 18 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le Préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 19 : Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 20 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 22 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune de Digne-les-Bains et de la commune d'Aiglun ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Digne-les-Bains et la commune d'Aiglun. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;

La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est également publié au Recueil des Actes Administratif des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 23: Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 24 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 25 : Mesures exécutoires

La Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

La directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

Mme le Maire de la commune de Digne-Les-Bains,

M. le Maire de la commune d'Aiglun,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Présidente du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence.

Le préfet,
La Secrétaire Générale,
Chloé DEMEULENAERE
Marc CHAPPUIS

